

505 LH 429 / 11

7736

(1939)

Marché avec la Sté E.P.O.C. pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les
cours de la Gare St-Lazare.

7756
IV

Marché du 22 septembre 1934 pour l'exploitation
commerciale des installations réalisées dans les cours de la
Gare Saint-Lazare

REGION OUEST

C.D. 4 juillet 1939
C.A. 5 "
C.D. 11 "
C.A. 19 "
C.M. 27 "

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

EXTRAIT du PROCES-VERBAL de la SEANCE du JEUDI 27 JUILLET 1939

Secrétariat Général

2ème présent. Marché passé le 22 septembre 1934 entre les Chemins de fer de l'Etat et la Sté EPOC pour nouvelles installations de vitrines de publicité etc... (N° 106)
Rapporteur M. FAIVRE d'ARCIER

M. FAIVRE d'ARCIER, Rapporteur, examine successivement ces dossiers qui concernent des traités passés avec la Sté d'Entreprises de Publicité et d'Organisation Commerciale qui ont déjà été présentés à la Commission.

Le traité concernant la Région du Nord avait été passé en 1937. La Commission des Marchés (séance du 13 octobre 1937) avait jugé inopportun d'émettre un avis sur une convention dont les effets s'étendaient au delà du 1er janvier 1938, date à laquelle devait commencer l'exploitation par la S.N.C.F.

Au début de 1938, la Sté Nationale avait cherché à simplifier l'application de la convention par quelques modifications de détail qui n'ont pas été acceptées par la Sté EPOC. La Commission des Marchés, à qui la convention avait été soumise le 5 janvier 1939, a émis un avis défavorable.

Des négociations ont eu lieu à ce moment entre cette même Société et la S.N.C.F. au sujet des contrats publicité concernant les gares de l'ancien Réseau de l'Etat. Des accords ont eu lieu (qui sont présentés à la Commission) et la Sté EPOC a consenti, si ces accords étaient approuvés, à renoncer, à dater du 1er juillet 1939, au bénéfice de la convention de 1937 concernant la Région Nord.

Il s'agit donc d'approuver rétroactivement une convention dont la résiliation a été obtenue conformément aux vœux de la Commission qui l'avait jugée défavorable.

En ce qui concerne les traités avec l'ancien Réseau de l'Etat le Rapporteur rappelle que l'Entreprise Brandt avait fait l'avance du coût des travaux à exécuter Gare St-Lazare

....

(4.700.000 fr) et Gare Montparnasse (1.866.000 fr). Le constructeur devait être remboursé par versement d'annuités assurant l'amortissement des capitaux investis et le paiement des intérêts. Le Réseau de l'Etat devait faire face à ces dépenses au moyen des ressources à provenir de la publicité. L'exploitation de cette publicité était concédée à la Sté EPOC jusqu'au 31 mars 1946.

En ce qui concerne les boutiques de la Gare Montparnasse, les loyers étaient encaissés par le Réseau de l'Etat qui gardait 80 % de leur produit et en attribuait 20 % à EPOC. Le débiteur du constructeur était le Réseau de l'Etat, mais la Société EPOC s'était engagée à verser chaque trimestre au Réseau les sommes nécessaires au règlement desdites annuités.

En ce qui concerne la salle des Pas-Perdus de la Gare St-Lazare, les avances faites par EPOC devaient être amorties par l'abandon, à cette Société, de la part de redevances dans le produit de la publicité revenant au Réseau. Mais il ressort des dispositions du contrat que, si l'avance faite par EPOC ne peut pas être entièrement amortie au cours d'une année par suite de l'insuffisance des recettes de la publicité, EPOC doit supporter temporairement ce déficit, mais le récupérer ultérieurement sur les redevances revenant au Chemin de fer de l'Etat jusqu'en 1946.

En ce qui concerne la Gare Montparnasse, EPOC était responsable du déficit éventuel et sans récupération sur les redevances dont devaient bénéficier les Chemins de fer de l'Etat au cours des années postérieures.

Depuis plusieurs années, la Sté EPOC s'est abstenue de payer les sommes dont elle devait supporter, temporairement ou définitivement, la charge. La S.N.C.F. avait estimé qu'elle pouvait entamer des poursuites contre la Sté de Publicité et elle avait présenté le dossier à la Commission des Marchés en proposant un avis défavorable. La Commission avait statué dans ce sens.

Une nouvelle convention a été préparée qui fait l'objet du dossier présenté aujourd'hui et dont le but est d'assurer la liquidation des arriérés dus par EPOC. Il y est prévu que la S.N.C.F. assure l'encaissement des recettes de publicité et aura ainsi la disposition matérielle de tous les fonds, y compris les loyers de la Gare Montparnasse. Le minimum des redevances de publicité garanti à la S.N.C.F. est porté de 200.000 fr à 350.000 fr et d'ailleurs le produit réel est supérieur à ce chiffre.

L'arriéré des avances dues à EPOC pour la Salle des Pas-Perdus de la Gare St-Lazare s'élève à 1.307.520 fr. Pour la liquidation de cette somme, on a prévu un compte spécial portant intérêt à 5 % à dater du 1er janvier 1939. Si les redevances que procure la location des vitrines ne descend pas au-dessous du chiffre 1938 (considéré déjà comme bas) on peut prévoir qu'on pourra, avant 1946, assurer l'amortissement 1° - des sommes dues par la S.N.C.F. à BRANDT, 2° - de la dette de la Société EPOC envers la S.N.C.F.

Evidemment, la dette exigible d'EPOC est transformée en une dette à terme, mais il est certain qu'une action judiciaire aurait abouti à accorder des délais de grâce et le résultat ne serait pas différent.

En ce qui concerne la Gare Montparnasse, on observe que les prescriptions du traité de 1930, qui mettaient chaque année à la charge d'EPOC l'insuffisance du produit de la part des loyers et redevances affectées à l'amortissement des travaux, et ce, définitivement, sont abrogées. Or, au 1er janvier 1939, la S.N.C.F. devait encore 429.000 fr à l'entreprise BRANDT. Comment s'expliquer cette modalité qui pourrait apparaître comme un abandon ? D'après les pièces du dossier, la S.N.C.F. y a été conduite du fait que l'ancien Réseau de l'Etat ne paraît pas avoir versé à l'Entreprise BRANDT la somme qui aurait dû être affectée à l'amortissement des travaux, d'après les redevances encaissées par la S.N.C.F.; il a conservé purement et simplement l'excédent.

Il y a quelque obscurité en ce qui concerne les sommes réellement versées avant 1935; entre 1935 et 1938, la somme qui aurait dû être versée à BRANDT, et qui était conservée par le Réseau de l'Etat, s'est élevée à 98.000 francs. Si l'on admet qu'entre 1931 et 1934 la situation a été la même, ce serait au total 200.000 francs que le Réseau de l'Etat a eu le tort de ne pas verser à son entrepreneur. La Société EPOC serait donc fondée à refuser de prendre à sa charge le reste de la somme à verser à BRANDT, à concurrence de 200.000 fr. et il ne resterait à couvrir qu'environ 115.000 fr, somme que les recettes des trois derniers trimestres de 1939 couvriraient probablement.

Examinant l'ensemble des dossiers présentés, le Rapporteur estime que la S.N.C.F. a obtenu le maximum de ce qu'on pouvait espérer obtenir par la voie des négociations. Le résultat d'une action judiciaire lui paraît problématique et les projets soumis à la Commission constituent, à son avis, une transaction honorable qui a l'avantage d'entraîner une liquidation générale et définitive de tout le passif que

constituaient les diverses conventions avec la Société EPOC. Il propose donc l'approbation.

Après un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions sur différents points et, en particulier, sur la nature de la dette de la Société EPOC, la Commission émet un avis favorable.

Il y a eu un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions sur différents points et, en particulier, sur la nature de la dette de la Société EPOC, la Commission émet un avis favorable.

Il y a eu un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions sur différents points et, en particulier, sur la nature de la dette de la Société EPOC, la Commission émet un avis favorable.

Il y a eu un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions sur différents points et, en particulier, sur la nature de la dette de la Société EPOC, la Commission émet un avis favorable.

Il y a eu un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions sur différents points et, en particulier, sur la nature de la dette de la Société EPOC, la Commission émet un avis favorable.

Question III - Marchés et Commandes

p. 7

3°) Marché du 22 septembre 1934 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare - Région Ouest -

M. BOUFFANDEAU, Rapporteur, signale que ce troisième marché, qui est en date du 22 septembre 1934, a été passé, comme le premier, entre le Réseau de l'Etat et la Société E.P.O.C., mais qu'il concerne l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare.

Les clauses de ce traité diffèrent sensiblement de celles du premier traité qui a été examiné.

La principale différence porte sur les modalités de remboursement des travaux. Au lieu d'être remboursé par annuités fixes, le constructeur, la S.O.F.C.A., reçoit 80% des recettes brutes provenant de l'exploitation des vitrines et boutiques, jusqu'à parfait paiement des travaux. Sa rémunération varie donc en fonction du produit des locations.

Par ailleurs, le contrat ne précise pas de manière explicite qui doit effectuer le paiement de ces sommes au constructeur, le Réseau ou la Société E.P.O.C. qui, jusqu'à présent, a effectué directement ces versements. Le Réseau de l'Etat, maintenant la S.N.C.F., est seulement responsable de ces versements.

D'après les renseignements fournis par le Service, la Société E.P.O.C. a toujours effectué régulièrement les versements auxquels elle était tenue et il n'existe aucun arriéré.

La situation se présente donc dans des conditions beaucoup plus favorables que pour le premier traité et le Comité de Direction n'a pas estimé qu'il y eût intérêt à substituer la S.N.C.F. à la Société E.P.O.C. pour la perception des recettes de publicité. Cette dernière solution n'irait pas, d'ailleurs, sans difficulté, car le constructeur (la S.O.F.C.A.) a été déclaré en faillite, est

séquestre de ces recettes.

Il semble donc qu'il y ait lieu simplement de demander aux Services de la S.N.C.F. de suivre de très près cette affaire et de vérifier tous les trimestres si la Société E.P.O.C. a bien payé au séquestre de la faillite S.O.F.C.A. les sommes dues.

Dans ces conditions, le Comité de Direction a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de modifications au contrat du 22 septembre 1934, mais qu'il convenait, au contraire, de demander à la Commission des Marchés de revenir, en ce qui concerne cette convention, sur l'avis défavorable qu'elle avait émis antérieurement.

M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions du Rapporteur, qui sont adoptées à l'unanimité.

Conseil d'Administration

Séance du 19 juillet 1939.

III - Marchés et commandes

7988^{bis}

- 3°) Marché du 22 septembre 1934 avec la Société
Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Or-
ganisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'ex-
ploitation commerciale des installations
réalisées dans les cours de la gare Saint-
Lazare - Région Ouest -
- (Rapporteur:
(M. BOUFFANDEAU
(

157

Rapport de M. BOUFFANDEAU

7988^{bis}

Marché du 22 septembre 1934 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare - Région Ouest -

Par un traité du même jour passé avec la SOFCA le réseau de l'Etat a confié à cette Société la réalisation d'un ensemble de travaux d'embellissement des cours de Rome et du Havre de la Gare St-Lazare, ainsi que l'édification de vitrines de publicité, de stands d'exposition-vente et de rampes destinées à recevoir de la publicité.

Pour rémunérer la SOFCA du prix des travaux et des intérêts des sommes investies pour la construction, le réseau a affecté à cette société 80 % des recettes brutes provenant de l'exploitation des vitrines et boutiques, jusqu'à parfait paiement des travaux.

Il ressort des dispositions de l'article 6 du marché que l'administration des Chemins de Fer de l'Etat est responsable envers la SOFCA de la rémunération des travaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

Le marché avec EPOC charge cette société d'organiser la location des installations publicitaires dont la construction a été confiée à SOFCA et lui donne mandat pour percevoir le montant des loyers.

Le marché doit prendre fin le 1er janvier 1954.

D'après l'article 18 de la convention "la rémunération des services de la société EPOC sera fixée de la manière suivante : le réseau de l'Etat a l'intention d'amortir le prix des travaux de construction augmenté des intérêts au moyen du versement à l'entrepreneur de 80 % des recettes brutes de l'exploitation des vitrines, stands et autres installations qui seront édifiées sur les cours de Rome et du Havre.

"Tant que l'amortissement du prix des travaux suivant la règle ci-dessus ne sera pas terminé, la rémunération de la Société EPOC est fixée à 10 % du montant brut annuel de l'ensemble des locations de toute nature. Après amortissement complet le pourcentage revenant à la Société EPOC sera porté à 60 %. Dans le cas où à l'expiration du contrat l'amortissement intégral du prix des travaux ne serait réalisé, la Société EPOC serait substituée au réseau pour le paiement du solde dû à l'entrepreneur".

Si l'on compare ce marché et les contrats passés par la même administration avec EPOC et BRANDT, on constate des différences importantes.

Le réseau de l'Etat a renoncé au système complexe d'avances faites par EPOC avec amortissement par abandon à cette société des redevances revenant au Chemin de fer.

Le constructeur n'est plus assuré de recevoir une annuité fixe ou un minimum de versement annuel ; sa rémunération varie en fonction du produit des locations.

Le réseau n'a plus souscrit expressément l'engagement de payer au constructeur les annuités qui lui sont dues. Il s'est borné à "affecter" à l'amortissement 80 % des recettes brutes de l'exploitation des vitrines et boutiques. Le contrat avec EPOC fait mention du versement au constructeur de ces 80 %, sans spécifier si c'est cette société ou le réseau qui doivent effectuer le paiement des sommes dues à la SOFCA.

En fait, depuis la conclusion de la convention, les annuités d'amortissement ont toujours été versées directement par EPOC à la SOFCA. D'ailleurs, suivant les renseignements qui m'ont été donnés par le service, il existerait un troisième contrat, intervenu entre SOFCA et EPOC et concernant le paiement par cette dernière au constructeur des 80 % du produit des locations.

D'après une note récente d'EPOC le syndic de la faillite de SOFCA serait séquestré de ces recettes, ce qui paraît confirmer l'existence d'un accord direct entre le constructeur et la société chargée d'exploiter la publicité.

Les services du Secrétariat Général ont constaté qu'EPOC a toujours régulièrement effectué le versement des sommes dues à SOFCA et qu'il n'existe aucun arriéré en ce qui concerne l'exécution du contrat de 1934.

o o
o

.....

Des améliorations peuvent elles être apportées à cette convention ?

Quelles que soient les modalités de paiement des annuités d'amortissement, il ressort nettement du contrat conclu entre le réseau et SOFCA que l'administration du Chemin de Fer est responsable envers le constructeur des sommes qui lui sont dûes.

Je me suis demandé si, dans ces conditions, il n'y aurait pas intérêt à prévoir que désormais tous les loyers seraient encaissés par la S.N.C.F.

Cette disposition est considérée à juste titre par le service comme particulièrement opportune pour l'exécution des autres engagements liant la Région de l'Ouest avec EPOC et BRANDT. Une semblable modification obligerait, il est vrai, la Société Nationale à être directement débitrice des annuités à verser à SOFCA.

EPOC a fait connaître qu'il lui était impossible d'admettre une telle proposition.

"Depuis la faillite de la C.R.C.C. et de SOFCA des raisons juridiques nous interdisent de modifier quoi que ce soit à l'état actuel des choses. Il se trouve, en effet, que Monsieur REGNARD, syndic de ces deux faillites, est "sequestre des recettes." (à verser à SOFCA)..... S'il est vrai que EPOC continue à encaisser les recettes dont il s'agit, elle le fait en tant que mandataire de REGNARD à qui elle remet les sommes encaissées. Or, actuellement, des procédures sont en cours : le tribunal de commerce, ainsi que vous le savez, puisque le réseau était présent dans cette instance, a par son jugement du 19 mai 1938, débouté les entrepreneurs de leur demande qui tendait à faire établir le caractère privilégié de leur créance au regard de la masse.

"Appel a été interjeté de ce jugement. Le réseau concevra "dans ces conditions qu'EPOC ne saurait, en l'état présent "des accords intervenus, auxquels d'ailleurs le réseau était "partie, et plus encore en raison des procédures et des "intérêts qui s'opposent, modifier un état de choses qui "pourrait placer la société EPOC dans une situation fâcheuse "au regard notamment de M. REGNARD et des entrepreneurs qui "poursuivent."

.....

Il paraît préférable, dans les conditions sus-exposées, de n'apporter aucun changement au régime en vigueur; mais les services de la Région Ouest et du Secrétariat Général devront contrôler avec grand soin chaque trimestre l'exactitude et la régularité des paiements faits par EPOC.

o

o o

Si, à l'expiration du traité, en 1954, l'amortissement intégral du coût des travaux n'est pas réalisé, EPOC est substituée au réseau pour le paiement du solde dû à l'entrepreneur. Cette disposition du contrat conclu avec EPOC ne semble pas opposable à SOFCA, car la convention passée avec le constructeur stipule qu'il a droit à 80 % des recettes de publicité jusqu'à complet amortissement. La clause du traité EPOC ne permet, en réalité, à la Société Nationale que de poursuivre la mise à la charge de l'entreprise publicitaire des annuités qui resteraient dûes après le 1er janvier 1954.

Ne devrait-on pas exiger d'EPOC la constitution d'une provision pouvant servir de gage à la Société Nationale et nous assurant que la responsabilité de l'entreprise pourrait pratiquement être mise en cause après 1954 ?

Il semble inutile d'engager sur ce point des négociations qui, vraisemblablement, n'aboutiraient pas.

Une note signée par M. VAGOGNE fait connaître que "la dette initiale envers SOFCA était de 2.665.000 fr au 1er janvier 1936.

"Depuis cette date, 1.073.000 fr ont été versés au "moyen des 80 % des locations.

"Il reste, au 1er janvier 1939, à amortir 2.044.280 fr "après versement de 452.000 fr d'intérêts. L'amortissement "a donc été approximativement de 200.000 fr par an.

"Etant donné que l'accélération de l'amortissement "augmente à mesure de la diminution des intérêts, il appa- "rait certain que l'amortissement sera terminé plusieurs "années avant la fin de la concession.

.....

"Les recettes de 1938 se sont élevées à 395.000 fr dont 80 %, soit 315.000 fr environ, ont été affectés à l'amortissement".

o o

La Commission des Marchés a émis un avis défavorable à l'égard de l'ensemble des traités conclus par la Région Ouest avec la Société EPOC.

Je crois qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au contrat du 23 septembre 1934, et je propose de demander à la Commission des Marchés de revenir, en ce qui concerne cette convention, sur son avis antérieur.

T. BOUFFANDEAU.

7 juillet 1939

11 juillet 1939

QU. III - Marchés et commandes

de la compétence
du C.A.

3°) Marché du 22 septembre 1934 avec la Société Anonyme
d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale
(E.P.O.C.) pour l'exploitation commerciale des instal-
lations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare
- Région Ouest -

P.V. COURT

Sur le rapport de M. BOUFFANDEAU, Le Comité
arrête les propositions qui seront soumises au Conseil
dans sa prochaine séance.

STENO p. 11..

M. BOUFFANDEAU - Comme il avait été entendu, au cours de notre dernière séance, j'ai rédigé un rapport sur chacune des trois affaires E.P.O.C. et ces trois rapports vous ont été distribués. Je conclus, bien que sans enthousiasme, à l'adoption de la nouvelle Convention qui nous est proposée et qui constitue, je crois, la solution la moins mauvaise.

M. LE PRESIDENT. - Vos rapports, en tout cas, sont très clairs.

M. GRIMPET. - Malgré tout, je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris cette question et j'ai un certain nombre d'observations à présenter.

Tout d'abord, il semble résulter de ces rapports que la Société E.P.O.C. n'a pas tenu tous ses engagements.

M. BOUFFANDEAU. - C'est certain.

M. GRIMPET. - Elle les a même violés gravement. Alors comment, dans ces conditions, traiter jusqu'en 1946 d'une part et 1954 d'autre part, avec une Société qui a violé ses engagements ?

M. BOUFFANDEAU. - L'objet de la convention principale nouvelle, qui nous lie jusqu'en 1946, est précisément de donner à la S.N.C.F. la garantie qu'E.P.O.C. tiendra à l'avenir ses engagements. Quant au marché spécial du 22 septembre 1934 pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare, marché valable jusqu'en 1954, la Société E.P.O.C., comme je vous l'ai indiqué, a jusqu'ici respecté ses engagements. Je me suis demandé s'il ne fallait pas, dans ce cas là aussi, percevoir nous-mêmes les recettes de

de publicité. Je vous ai exposé la situation particulière dans laquelle se trouve E.P.O.C. dans la faillite de la S.O.F.C.A. Je crois qu'il n'y a pas intérêt à nous immiscer dans les relations entre E.P.O.C. et S.O.F.C.A. Mais, en ce qui concerne la convention principale qui vous est soumise, son grand mérite est de prévoir que toutes les recettes de publicité seront désormais encaissées maintenant par la S.N.C.F. De ce fait, E.P.O.C. ne pourra plus se dérober à ses obligations.

M. GRIMPRET.- Quel sera alors son rôle dans l'affaire ?

M. BOUFFANDEAU.- C'est à cette Société qu'incombe^{ra} le soin de passer les contrats de publicité, de renouveler les contrats venus à expiration et de prospecter de nouveaux contrats. Nous ne pouvons rien modifier aux engagements qu'elle a pris. Sans doute, elle a vis-à-vis de nous une dette de 1.300.000 fr et nous serions en droit de demander la résiliation des contrats qui nous lient à elle.

M. GRIMPRET.- C'est ce que j'allais dire.

M. BOUFFANDEAU.- Mais cette solution serait inopérante, car elle ne nous ferait *pas* recouvrer notre créance. Si nous résilions ces contrats, il nous faudra en outre saisir le gage que constitue le revenu des contrats de publicité, demander un sequestre comme cela s'est fait pour S.O.F.C.A. E.P.O.C. risquera d'être mise en faillite et nous nous trouverions peut-être alors en présence d'autres créanciers.

Dans ces conditions, nous ne sommes même pas sûrs d'avoir pour gage l'intégralité du produit net des existants contrats de publicité. Il faut tenir compte en outre des aléas que comporte une instance judiciaire et notamment de l'éventualité d'une demande reconventionnelle de la part d'E.P.C.C., dont je n'ai pas à apprécier le bien-fondé.

M. GOY.- Je craindrais, en effet, une demande reconventionnelle.

M. CRIMPRET.- Qu'arrivera-t-il si, après que nous aurons approuvé le contrat, E.P.C.C. venait à être mise en faillite au cours de son exécution ? Car c'est une Société qui ne paraît pas solide actuellement.

M. BOUFFANDEAU.- Je crois que c'est surtout un moment difficile à passer pour elle. J'ignore d'ailleurs si elle a d'autres dettes.

M. FILIPPI.- Il est certain que nous ne pouvons nous garantir contre le risque de faillite.

M. CRIMPRET.- C'est entendu. Mais c'est pour cela qu'il faut éviter de traiter avec des maisons dont la solidité est douteuse et pour une période aussi longue, puisque le nouveau contrat ne doit expirer qu'en 1946.

M. FILIPPI.- C'est la date à laquelle l'ancien contrat devait expirer normalement.

M. CRIMPRET.- Oui. Mais il aurait dû aussi être normalement exécuté.

M. FILIPPI.- C'est pour parer à toute carence possible de la part d'E.P.C.C. que nous avons prévu que ce

serait la Société Nationale qui encaisserait elle-même à l'avenir toutes les recettes de publicité.

D'ailleurs, la nouvelle Convention est beaucoup plus restrictive, à certains égards, que les contrats antérieurs, notamment en ce qui concerne le choix des emplacements de publicité. On peut donc dire, dans un sens, que, nous aussi, nous ne respectons plus les clauses des anciens contrats.

M. GRIMPRET. - J'en arrive maintenant au traité spécial passé avec la Compagnie du Nord. Il est intervenu le 21 juillet 1937. Il a été mis en vigueur immédiatement, sans avoir été approuvé par la Commission des Marchés. Je ne m'explique pas pourquoi.

M. René MAYER. - Je voudrais ~~xxxxxxxxxx~~ faire deux constatations dans cette affaire.

La première est que ce contrat n'aurait pas dû être soumis à la Commission des Marchés par application de l'article 11, étant donné qu'il avait déjà été régulièrement soumis par la Compagnie du Nord à la Commission des Marchés en août 1937.

M. BOUFFANDEAU. - La Commission des Marchés en avait ajourné l'examen.

M. René MAYER. - Le décret-loi est formel : doivent être soumis à la Commission des Marchés en vertu de l'article 11, d'une part, les contrats conclus antérieurement au 1er janvier 1938 qui, par leur importance, seraient de la compétence de la Commission des Marchés et lui auraient été soumis avant cette date, et, d'autre part, ceux dans lesquels les Compagnies avaient un intérêt au titre de leur domaine

privé. Or, en l'espèce, la Compagnie du Nord n'avait pas d'intérêt au titre de son domaine privé et, je le répète, le contrat en question avait été soumis en temps utile à la Commission des Marchés. Par conséquent, ce n'est pas par application de l'article 11 qu'il y avait lieu de le lui soumettre à nouveau.

D'autre part, ce contrat avait pour objet essentiel le remaniement de la gare de Paris. Or, jamais ce contrat, en ce qui concerne la gare de Paris, n'a reçu de commencement d'exécution.

A la vérité, 5.000 fr de courtage ont été payés en 1938 par la Compagnie du Nord à E.P.O.C., qu'elle a utilisé comme courtier libre. Dans ces conditions, il est difficile de dire que le contrat a été exécuté.

M. BOUFFANDEAU..- Si le contrat n'avait pas été exécuté, il ne serait pas valable et il n'y aurait pas lieu de le résilier.

M. LE BESNERAIS..- Il est entré partiellement en application pour un certain nombre de petits contrats.

M. René MAYER..- Cette question m'intéresse parce que la Compagnie du Nord a reçu une lettre recommandée de M. le Président, dans laquelle la Compagnie du Nord est avisée que la Société Nationale a demandé la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage prévue par l'article 11. Bien que cela laisse la Compagnie du Nord indifférente, je soutiens néanmoins que ce contrat n'avait pas ~~été~~ ^{à être} soumis à la Commission des Marchés par application de l'article 11, puisqu'il lui avait été régulièrement soumis lors de sa passation.

.....

M. BOUFFANDEAU.- En ce qui concerne la S.N.C.F., la question est moins de savoir si c'est ou non en vertu de l'article 11 que ce contrat devait être soumis à la Commission, que si ce contrat doit être maintenu et exécuté dans sa teneur actuelle. Il a été soumis à la Commission des Marchés, mais celle-ci ne l'a pas approuvé et a ajourné sa décision. Dans ces conditions, il n'aurait pas dû être exécuté. Je n'ai pas à rechercher quelles peuvent être les conséquences de l'ajournement de la décision de la Commission des Marchés. Etant donné qu'on envisage la possibilité d'une résiliation, je ne me suis préoccupé que de savoir si ce contrat était réellement valable.

M. René MAYER.- Il me paraît excessif de prétendre que le contrat a été appliqué. Sans doute, E.P.O.C. a reçu, au cours de 1937, pour 5.000 fr de courtage, mais elle agissait, alors, en tant que courtier libre, et il ne faut pas oublier que l'objet de ce contrat était de transformer la gare de Paris-Nord.

M. BOUFFANDEAU.- Si le contrat avait pour objet la transformation de la gare du Nord, cela ne ressort pas des clauses de ce contrat. Il prévoit purement et simplement la concession à E.P.O.C. de la publicité de la gare du Nord sans exécution de travaux. C'est un simple contrat de concession de publicité.

M. René MAYER.- C'est en vous basant sur le seul fait qu' E.P.O.C. a touché 5.000 fr de courtage que vous affirmez que le contrat a été mis à exécution.

M. BOUFFANDEAU.- Quand la Société Nationale a été constituée, elle a considéré que ce contrat était entré en vigueur.

M. LE BESNERAIS.- Si on a pu considérer que ce contrat a été appliqué, c'est parce qu'on a estimé possible cette application, la Commission des Marchés ayant simplement ajourné sa décision, et non émis un avis défavorable.

Ce qui a pu faire confusion également, c'est que, le jour même où la Commission des Marchés a ajourné sa décision en ce qui concerne le contrat Nord, elle a demandé, en ce qui concerne un contrat intéressant une autre Région, qu'on applique un système analogue à celui qui était envisagé par le Nord.

M. BOUFFANDEAU.- En tout cas, les services proposent la résiliation de ce traité.

M. GRIMPRET.- Je voudrais savoir en quoi consistent exactement ce contrat et les propositions qu'on nous soumet.

Je lis, dans le rapport, que : "le contrat du 21 juillet 1937 ne comportait aucune clause subordonnant sa validité à un avis favorable de la Commission des Marchés. Il a été mis en exécution dès sa signature". Ce contrat réservait à la Compagnie du Nord 90 % seulement du produit des contrats de publicité déjà existants. C'était un véritable cadeau que l'on faisait à E.P.O.C. en lui attribuant 10 % du produit de ces contrats, qui avaient été passés par la Compagnie du Nord elle-même.

M. FILIPPI.- Oui, mais cette clause est liée aux autres dispositions du contrat : il ne faut pas l'en isoler arbitrairement.

M. GRIMPRET.- Je cherche uniquement en ce moment à analyser objectivement les différentes clauses de ce contrat.

Il prévoyait en outre, au profit de la Compagnie, une redevance de 55,25% du montant net de tout nouveau contrat, et un minimum annuel de 300.000 fr. Je voudrais savoir combien E.P.O.C. a reçu au titre des 10 % du produit des contrats anciens.

M. BOUFFANDEAU.- Rien jusqu'ici.

M. GRIMPRET.- Combien a-t-elle payé au titre de la redevance de 55,25 % sur le montant des nouveaux contrats ?

M. BOUFFANDEAU.- Rien non plus, jusqu'à présent.

M. GRIMPRET.- E.P.O.C. n'a pas passé de nouveaux contrats ?

M. LE BESNERAIS.- Si, mais en petit nombre et de peu d'importance.

M. GRIMPRET.- Alors, je ne comprends pas pourquoi E.P.O.C. s'obstine à mettre des conditions à la résiliation d'un contrat, qui, en fait, n'a jamais été exécuté, alors qu'il serait si simple, et je crois que ce serait aussi l'intérêt d' E.P.O.C., de le résilier purement et simplement.

M. FILIPPI.- C'est, en définitive, pour elle, une affaire de 50.000 fr.

M. GRIMPRET.- La note qui nous a été distribuée pour la séance du Comité de Direction du 27 juin précise que "toutefois, les comptes de la période intermédiaire ~~XXXXXX~~ ^{devront} être réglés conformément au contrat dénoncé". Mais qu'est-ce à dire ?

M. FILIPPI.- Cela veut dire que, jusqu'à la date de la résiliation, la Société E.P.O.C. touchera 10 % sur le produit des contrats qui existaient avant que la publicité lui soit affermée et 44,75 % sur les redevances des contrats nouveaux qu'elle a pu passer.

M. GRIMPRET.- Il n'y en a pas eu.

M. LE BESNERAIS.- Si, mais de très peu d'importance.

M. GRIMPRET.- Et le minimum annuel de 200.000 fr garanti à la Compagnie du Nord va-t-il jouer ?

M. FILIPPI.- La Société E.P.O.C. avait demandé que la S.N.C.F. abandonne ses droits au minimum garanti de 200.000 fr, mais elle a retiré la lettre dans laquelle elle faisait cette demande.

M. BOUFFANDEAU.- J'ai demandé formellement que cette lettre soit retirée. Le minimum de 200.000 fr n'est dû que si un certain nombre d'emplacements sont accordés ; le contrat comportait une formule de révision d'après laquelle ce minimum pouvait être révisé au cas où le nombre d'emplacements serait diminué, et au prorata de cette diminution. Or, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, la publicité a été constamment réduite à la gare de Paris-Nord et E.P.O.C. pourrait s'en prévaloir.

M. FILIPPI.- Deux points sont à considérer : ce minimum a-t-il été atteint en fait ? Dans le cas contraire, E.P.O.C. était-elle en droit de ne pas nous en assurer le paiement ?

.....

Toutes ces questions sont compliquées et il faut un certain temps pour les éclaircir.

Depuis la mise en vigueur de ce contrat, au mois de juillet 1937, jusqu'à maintenant, si mes souvenirs sont exacts, les contrats de publicité ont rapporté de 420 à 450.000 fr ; mais il s'agissait surtout de contrats anciens pour lesquels la part de la S.N.C.F. est de 90 % des recettes. ~~Ab~~considérer cette période de deux ans en bloc, le minimum de 300.000 fr ^{par an} a été atteint ; mais, en réalité, la question est beaucoup moins simple, car il ne s'agit pas de deux exercices entiers de 1 an chacun, mais de trois périodes distinctes, la première de 6 mois, jusqu'à fin 1937, la deuxième de 1 an, qui comprend toute l'année 1938, la troisième de 6 mois correspondant au premier semestre 1939. Ce chevauchement complique singulièrement les calculs.

Si bien que l'on pourra difficilement reprocher à E.P.O.C. de ne pas avoir, à un moment, respecté cette clause du minimum garanti, car elle objectera que la Compagnie du Nord, chaque fois qu'il y a eu une demande de renouvellement pour un emplacement, a préféré, pour des raisons d'esthétique, renoncer à renouveler la concession de cet emplacement.

M. FILIPPI. - En somme, il s'agit pour E.P.O.C. de toucher une rémunération, tant sur les contrats anciens que sur les contrats nouveaux, qui atteint 50.000 fr environ, chiffre qui ne représente pas, de la part d'E.P.O.C., un travail de prospection très important. Elle a tout de même cherché à passer de nouveaux contrats, mais n'a pour ainsi dire abouti à rien, puisqu'on lui a refusé les emplacements nécessaires. On peut admettre aussi que cette rémunération est

.....

justifiée, en dehors de ce travail de prospection, qui est resté vain, par les études qu'a pu faire la Société E.P.O.C. au moment de la passation du contrat pour la mise en oeuvre de ce contrat.

M. GRIMPRET. - Je voudrais encore demander une explication. Dans son rapport, M. BOUFFANDEAU parle d'une lettre retirée à sa demande. Cette lettre a été retirée à quelle date ?

M. FILIPPI. - Ces jours-ci.

M. GRIMPRET. - Il n'en est pas fait mention dans la note qui a été distribuée pour la Société de Direction du 23 juin. Pourquoi ?

M. FILIPPI. - C'est que nous avons reçu la lettre alors que cette note avait déjà été envoyée par le Service.

M. BOUFFANDEAU. - J'ai estimé qu'il fallait la retirer. Je répète qu'à mon avis, étant donné que le contrat me paraît valable, nous n'avons qu'un moyen de régulariser la situation, c'est de le résilier.

M. René MAYER. - Je ne veux pas prolonger cette discussion, mais il me semble qu'en l'espèce, la S.N.C.F. peut faire ce qu'elle veut.

M. ARON. - Si j'ai bien compris, les Services proposent de résilier un des contrats, celui du Nord, et de maintenir les autres.

M. LE PRÉSIDENT. - Oui, mais on les annulerait.

M. ARON. - Bien entendu. Mais si, comme nous l'indique M. BOUFFANDEAU, E.P.O.C. n'est pas un bon courtier de

publicité, pourquoi ne pas résilier tous les contrats qui nous lient à cette Société ?

M. BOUFFANDEAU.-- Parce que nous avons une créance de 1.300.000 fr à recouvrer.

M. ARON.-- J'ai lu le rapport de M. BOUFFANDEAU avec beaucoup de soin et je ne suis pas bien convaincu, après cette lecture, que ce qu'on appelle l'arriéré d'E.P.O.C. représente effectivement un arriéré. En effet, cet arriéré représente des avances qu'E.P.O.C. devait faire pour compléter le montant des annuités dues à BRANDT, au cas où les prélèvements prévus sur les redevances versées au Réseau ne permettaient pas de les couvrir intégralement. Mais ces avances étaient récupérables ultérieurement sur ces redevances.

La dette d'E.P.O.C. à notre égard est donc virtuelle et ne serait définitive que si, d'ici l'expiration du contrat en 1948, elle ne pouvait être entièrement amortie par imputation sur le montant des redevances qui nous reviennent. Or, d'après les prévisions que l'on peut raisonnablement faire, cette hypothèse est peu vraisemblable.

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage de nous débarrasser totalement d'E.P.O.C. et de prendre à notre compte, soit par l'intermédiaire d'un autre courtier de publicité, mieux placé et plus intéressant, soit même par nos propres moyens s'ils sont suffisamment développés, la publicité dans les gares St-Lazare et Montparnasse ?

M. BOUFFANDEAU.-- Les traités de publicité sont passés au nom d'E.P.O.C.

M. LE BESNERAIS.- L'intérêt de la Convention qui vous est soumise est qu'E.P.O.C. accepte que nous percevions nous-mêmes les recettes des contrats de publicité. Si nous n'acceptons pas cette Convention, et si, de son côté, la Société E.P.O.C. refuse de nous rembourser sa dette, nous serons obligés de la faire saisir.

M. COY.- Je trouve aussi cette affaire extrêmement compliquée et mauvaise à bien des points de vue, mais je partage votre avis sur deux points : d'une part, si nous résilions purement et simplement, nous nous exposons certainement à des demandes reconventionnelles de la part d'E.P.O.C.; d'autre part, si E.P.O.C. fait faillite, elle présentera un concordat et obtiendra des conditions peut-être plus avantageuses pour elle que celles prévues dans le projet actuel.

M. BOUFFANDEAU.- Même si nous prenons en gage le produit des contrats de publicité, il n'est pas certain qu'E.P.O.C. n'obtiendrait pas des délais pour se libérer.

M. ARON a très justement fait remarquer que les avances d'E.P.O.C. étaient récupérables sur les redevances des exercices ultérieurs : cela seul pourrait justifier l'octroi de délais de la part de l'autorité judiciaire.

M. ARON.- Le problème qui se pose est de savoir s'il est préférable de maintenir encore, pendant 6 ans, un contrat boiteux, plutôt que de courir les risques d'une résiliation.

M. BOUFFANDEAU.- Avec le nouveau contrat, notre position est beaucoup plus forte, puisque c'est nous-mêmes qui

.....

encaissons directement les recettes. Dans cette affaire, je le répète, nous n'accordons aucun avantage à E.P.O.C.

M. GRIMPRET - Pour le contrat du 22 septembre 1934 vous proposez de revenir devant la Commission des Marchés?

M. BOUFFANDEAU - Oui, puisqu'elle a émis un avis défavorable.

M. GRIMPRET - Je me rangerais volontiers à l'avis de M. René MAYER, pour ne pas présenter ce marché en vertu de l'article 11.

M. BOUFFANDEAU - L'observation de M. René MAYER portait sur le marché conclu avec la Compagnie du Nord. Mais il s'agit ^{ici} d'un des marchés passés avec le Réseau de l'Etat.

M. GRIMPRET - L'article 11 ne s'applique pas aux marchés passés par les Réseaux d'Etat.

M. BOUFFANDEAU - Le Ministre nous a demandé néanmoins de les soumettre à la Commission des Marchés dans les mêmes conditions que les marchés passés par les Compagnies.

M. René MAYER - Cela pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une demande reconventionnelle de la Société E.P.O.C.

M. LE PRESIDENT - En définitive, le Comité est d'accord pour proposer au Conseil d'adopter les conclusions de M. BOUFFANDEAU.

....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 11 juillet 1939

III - Marchés et commandes

a) de la compétence du
Conseil d'Administration

- 7988^{bis} 3°) Marché du 22 septembre 1934 avec la Société (Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Orga-)
nisation commerciale (E.P.O.C.) pour l'ex- (Rapporteur:
ploitation commerciale des installations)
réalisées dans les cours de la gare (M. BOUFFANDEAU
Saint-Lazare - Région Ouest - (

COMITÉ DE DIRECTION

du.....1.1 JUIL. 1939.....193

"Marchés et Commandes"

(Question N°...*a/3*.....)

Rapport de M. BOUFFANDEAU

--

du 19 JUIL 1939 103

" Marchés et Commandes "

(Question N°.....)

7988^{bis}

Marché du 22 septembre 1934 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare - Région Ouest -

Par un traité du même jour passé avec la SOFCA le réseau de l'Etat a confié à cette Société la réalisation d'un ensemble de travaux d'embellissement des cours de Rome et du Havre de la Gare St-Lazare, ainsi que l'édification de vitrines de publicité, de stands d'exposition-vente et de rampes destinées à recevoir de la publicité.

Pour rémunérer la SOFCA du prix des travaux et des intérêts des sommes investies pour la construction, le réseau a affecté à cette société 80 % des recettes brutes provenant de l'exploitation des vitrines et boutiques, jusqu'à parfait paiement des travaux.

Il ressort des dispositions de l'article 6 du marché que l'administration des Chemins de Fer de l'Etat est responsable envers la SOFCA de la rémunération des travaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

Le marché avec EPOC charge cette société d'organiser la location des installations publicitaires dont la construction a été confiée à SOFCA et lui donne mandat pour percevoir le montant des loyers.

Le marché doit prendre fin le 1er janvier 1954.

D'après l'article 18 de la convention "la rémunération des services de la société EPOC sera fixée de la manière suivante : le réseau de l'Etat a l'intention d'amortir le prix des travaux de construction augmenté des intérêts au moyen du versement à l'entrepreneur de 80 % des recettes brutes de l'exploitation des vitrines, stands et autres installations qui seront édifiées sur les cours de Rome et du Havre.

.....

"Tant que l'amortissement du prix des travaux suivant la règle ci-dessus ne sera pas terminé, la rémunération de la Société EPOC est fixée à 10 % du montant brut annuel de l'ensemble des locations de toute nature. Après amortissement complet le pourcentage revenant à la Société EPOC sera porté à 60 %. Dans le cas où à l'expiration du contrat l'amortissement intégral du prix des travaux ne serait réalisé, la Société EPOC serait substituée au réseau pour le paiement du solde dû à l'entrepreneur".

Si l'on compare ce marché et les contrats passés par la même administration avec EPOC et BRANDT, on constate des différences importantes.

Le réseau de l'Etat a renoncé au système complexe d'avances faites par EPOC avec amortissement par abandon à cette société des redevances revenant au Chemin de fer.

Le constructeur n'est plus assuré de recevoir une annuité fixe ou un minimum de versement annuel ; sa rémunération varie en fonction du produit des locations.

Le réseau n'a plus souscrit expressément l'engagement de payer au constructeur les annuités qui lui sont dûes. Il s'est borné à "affecter" à l'amortissement 80 % des recettes brutes de l'exploitation des vitrines et boutiques. Le contrat avec EPOC fait mention du versement au constructeur de ces 80 %, sans spécifier si c'est cette société ou le réseau qui doivent effectuer le paiement des sommes dues à la SOFCA.

En fait, depuis la conclusion de la convention, les annuités d'amortissement ont toujours été versées directement par EPOC à la SOFCA. D'ailleurs, suivant les renseignements qui m'ont été donnés par le service, il existerait un troisième contrat, intervenu entre SOFCA et EPOC et concernant le paiement par cette dernière au constructeur des 80 % du produit des locations.

D'après une note récente d'EPOC le syndic de la faillite de SOFCA serait séquestre de ces recettes, ce qui paraît confirmer l'existence d'un accord direct entre le constructeur et la société chargée d'exploiter la publicité.

Les services du Secrétariat Général ont constaté qu'EPOC a toujours régulièrement effectué le versement des sommes dues à SOFCA et qu'il n'existe aucun arriéré en ce qui concerne l'exécution du contrat de 1934.

o o
o

.....

Des améliorations peuvent elles être apportées à cette convention ?

Quelles que soient les modalités de paiement des annuités d'amortissement, il ressort nettement du contrat conclu entre le réseau et SOFCA que l'administration du Chemin de Fer est responsable envers le constructeur des sommes qui lui sont dûes.

Je me suis demandé si, dans ces conditions, il n'y aurait pas intérêt à prévoir que désormais tous les loyers seraient encaissés par la S.N.C.F.

Cette disposition est considérée à juste titre par le service comme particulièrement opportune pour l'exécution des autres engagements liant la Région de l'Ouest avec EPOC et BRANDT. Une semblable modification obligerait, il est vrai, la Société Nationale à être directement débitrice des annuités à verser à SOFCA.

EPOC a fait connaître qu'il lui était impossible d'admettre une telle proposition.

"Depuis la faillite de la C.R.C.C. et de SOFCA des raisons juridiques nous interdisent de modifier quoi que ce soit à l'état actuel des choses. Il se trouve, en effet, que Monsieur REGNARD, syndic de ces deux faillites, est "sequestre des recettes." (à verser à SOFCA)..... S'il est vrai que EPOC continue à encaisser les recettes dont il s'agit, elle le fait en tant que mandataire de REGNARD à qui elle remet les sommes encaissées. Or, actuellement, des procédures sont en cours : le tribunal de commerce, ainsi que vous le savez, puisque le réseau était présent dans cette instance, a par son jugement du 19 mai 1938, débouté les entrepreneurs de leur demande qui tendait à faire établir le caractère privilégié de leur créance au regard de la masse.

"Appel a été interjeté de ce jugement. Le réseau concevra dans ces conditions qu'EPOC ne saurait, en l'état présent des accords intervenus, auxquels d'ailleurs le réseau était partie, et plus encore en raison des procédures et des intérêts qui s'opposent, modifier un état de choses qui pourrait placer la société EPOC dans une situation fâcheuse au regard notamment de M. REGNARD et des entrepreneurs qui poursuivent."

.....

Il paraît préférable, dans les conditions sus-exposées, de n'apporter aucun changement au régime en vigueur; mais les services de la Région Ouest et du Secrétariat Général devront contrôler avec grand soin chaque trimestre l'exactitude et la régularité des paiements faits par EPOC.

Si, à l'expiration du traité, en 1954, l'amortissement intégral du coût des travaux n'est pas réalisé, EPOC est substituée au réseau pour le paiement du solde dû à l'entrepreneur. Cette disposition du contrat conclu avec EPOC ne semble pas opposable à SOFCA, car la convention passée avec le constructeur stipule qu'il a droit à 80 % des recettes de publicité jusqu'à complet amortissement. La clause du traité EPOC ne permet, en réalité, à la Société Nationale que de poursuivre la mise à la charge de l'entreprise publicitaire des annuités qui resteraient dûes après le 1er janvier 1954.

Ne devrait-on pas exiger d'EPOC la constitution d'une provision pouvant servir de gage à la Société Nationale et nous assurant que la responsabilité de l'entreprise pourrait pratiquement être mise en cause après 1954 ?

Il semble inutile d'engager sur ce point des négociations qui, vraisemblablement, n'aboutiraient pas.

Une note signée par M. VAGOGNE fait connaître que "la dette initiale envers SOFCA était de 2.665.000 fr au 1er janvier 1936.

"Depuis cette date, 1.073.000 fr ont été versés au "moyen des 80 % des locations.

"Il reste, au 1er janvier 1939, à amortir 2.044.280 fr "après versement de 452.000 fr d'intérêts. L'amortissement "a donc été approximativement de 200.000 fr par an.

"Etant donné que l'accélération de l'amortissement "augmente à mesure de la diminution des intérêts, il appa- "rait certain que l'amortissement sera terminé plusieurs "années avant la fin de la concession.

.....

"Les recettes de 1938 se sont élevées à 395.000 fr dont 80 %, soit 315.000 fr environ, ont été affectés à l'amortissement".

o o

La Commission des Marchés a émis un avis défavorable à l'égard de l'ensemble des traités conclus par la Région Ouest avec la Société EPOC.

Je crois qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au contrat du 23 septembre 1934, et je propose de demander à la Commission des Marchés de revenir, en ce qui concerne cette convention, sur son avis antérieur.

T. BOUFFANDEAU.

7 juillet 1939

5 juillet 1939

QU. III - Marchés et commandes

3°) Marché du 22 septembre 1934 avec la Société Anonyme
d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale
(E.P.O.C.) pour l'exploitation commerciale des installa-
tions réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare
- Région Ouest -

p. 3

M. LE PRESIDENT fait savoir que l'examen de cette
question est ajourné.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-

Séance du 5 juillet 1939

-:-:-:-

III - Marchés et Commandes :

7988bis

3°) Marché du 22 septembre 1934 avec la (Société Anonyme d'Entreprise de Pu-)
blicité et d'Organisation Commer- (ciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation)
commerciale des installations réali- (sées dans les cours de la gare)
St-Lazare - Région Ouest - (

Rapporteur :
M. BOUFFANDEAU.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RAPPORT POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

relatif au Marché passé le 22 Septembre 1934 entre l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et la Société d'Entreprise de Publicité et d'Organisation commerciale (EPOC), 40, rue de Liège, Paris.-

Ce Marché a pour objet la réalisation d'un ensemble de travaux destinés à dégager et embellir les cours de Rome et du Havre aux abords de la gare Saint-Lazare et comporte notamment l'édification d'une série de constructions à usage de vitrines de publicité, de stands d'exposition vente et de rampes destinées à recevoir de la publicité.

Ces installations réalisées par un entrepreneur, la Société S.O.F.C.A., sont exploitées commercialement par la Société Epec.

La Société Epec a la charge d'assurer l'amortissement du prix des travaux de construction et d'aménagement au moyen d'un prélèvement de 80% du montant des locations qu'elle perçoit directement de la clientèle, les 20% supplémentaires étant attribués par moitié à la Société Epec à titre de rémunération des services rendus et 10% à l'Administration des Chemins de fer.

Après amortissement définitif la part revenant au chemin de fer sera de 40%.

Le présent Marché a été présenté à la Commission des Marchés le 3 Novembre 1938 conjointement avec les diverses conventions passées avec la Société Epec.

Un avis défavorable a été émis pour l'ensemble.

Une nouvelle convention destinée à remplacer les précédents accords à l'exclusion du Marché du 22/9/34 fait aujourd'hui l'objet d'une nouvelle présentation devant la Commission des Marchés.

Pour ce qui concerne le présent Marché qui ne soulève, en fait, aucune objection, puisque l'Administration du Chemin de fer n'intervient pas dans le règlement des dépenses engagées, il est proposé au Conseil d'Administration de l'approuver pour régularisation.

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

signé : VAGOGNE

4 juillet 1939

de la compétence
du C.A.

Lu. III - Marchés et commandes

3°) Marché du 22 septembre 1934 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare - Région Ouest -

P.T. court

Au rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité procède à un premier échange de vues sur l'ensemble de ces trois questions, dont l'examen sera poursuivi au cours de la prochaine séance, en vue de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 19 juillet 1939.

Steno p. 8

M. BOUFFANDEAU.- Il s'agit auxrinsuxp notamment de récupérer un arriéré de 1.300.000 fr que nous doit la

.....

Société E.P.O.C.

- En ce qui concerne la liquidation du passé, on a créé, à dater du 1er ~~juin~~ janvier 1939, un compte spécial, au débit duquel est inscrite cette dette de 1.300.000 fr qui portera intérêt à 5 % à notre profit ; au crédit de ce compte, on portera la part qui revient à la Société Nationale dans les recettes de publicité de la salle des Pas-Perdus. La dette de la Société E.P.O.C. serait ainsi amortie avant 1946.

- En ce qui concerne l'avenir, la nouvelle convention qui est proposée modifie de manière assez importante les clauses financières des contrats précédents. Désormais, c'est la Société Nationale qui se chargera d'effectuer elle-même l'encaissement des redevances dues sur les contrats de publicité ; nous serons ainsi certains de leur attribution ; d'autre part, le minimum garanti par E.P.O.C. est porté de 200.000 à 350.000 fr.

La question qui se pose est la suivante : nous avons sur la Société E.P.O.C. une créance immédiatement exigible de 1.300.000 fr, représentant les sommes qu'E.P.O.C. aurait dû nous verser tous les trimestres, et dont, depuis plusieurs années, elle ajourne le versement. C'est une créance immédiatement exigible, dont nous pourrions poursuivre le recouvrement par voie ^{judiciaire} ~~judiciaire~~. Nous aurions d'ailleurs droit aux intérêts, en envoyant une mise en demeure à la Société E.P.O.C. / ^{Si} cette mise en demeure avait été adressée, dès le moment où la Société E.P.O.C. a cessé ses versements, les intérêts courraient depuis cette date.

.....

Si nous engageons cette procédure, il est certain qu'E.P.O.C. ne pourrait ^{pas} payer immédiatement les 1.300.000 fr dont elle est redevable, mais cela nous permettrait de saisir un gage dont le rendement financier serait plus élevé que celui à attendre de la Convention, le montant total du produit net des contrats de publicité, au lieu d'affecter à l'amortissement de cette dette seulement notre part qui est de 55% de la recette.

Voilà les arguments que l'on pourrait faire valoir à l'encontre de l'adoption de la convention. Seulement, il importe de bien ~~fixer~~ ^{définir} le caractère de cette dette d'E.P.O.C. Cette Société devait faire l'avance des annuités dues au constructeur et elle amortissait cette avance en y affectant la part due au réseau de l'Etat dans les recettes de publicité, c'est-à-dire 55% de ces recettes. En cas de déficit, E.P.O.C. le ~~supportait~~ ^{supportait}, mais elle le récupérait ~~sur~~ ^{sur} les redevances des années postérieures.

Le compte spécial dont on envisage la création a justement pour objet d'assurer cette récupération et d'amortir l'arriéré par une imputation sur les redevances des exercices à courir. Si nous allions devant un Tribunal, on pourrait se demander si celui-ci n'accorderait pas à la Société E.P.O.C. des délais de grâce, et le résultat serait alors le même qu'avec la convention actuelle, avec en plus tous les aléas et tous les retards d'une procédure judiciaire. C'est la raison pour laquelle j'incline, malgré tout, à proposer l'adoption de la convention, en ce qui concerne la Salle des Pas-Perdus.

En ce qui concerne les installations de la gare Montparnasse, la question est un peu plus délicate. La Convention de 1930 prévoyait que, s'il y avait un déficit, c'est à la Société E.P.O.C. qu'il incomberait de parfaire les annuités d'amortissement sans récupération possible sur le Réseau d'Etat.

La Convention qui vous est proposée abroge ces dispositions, si bien qu'E.P.O.C. n'aura plus désormais envers nous aucune responsabilité en ce qui concerne les installations de la gare Montparnasse. Il reste dû encore, à l'heure actuelle, 400.000 fr et il m'a été difficile de savoir, dans le passé, si la responsabilité d'E.P.O.C. a été engagée; en fait, on ne l'a jamais mise en cause. Il semble qu'au moins en 1936, on aurait pu demander à E.P.O.C. de supporter un déficit de 60.000 fr. Nous faisons donc abandon de tous ces droits dans le passé et dans l'avenir.

Pour quelles raisons ? Les notes distribuées n'en donnent aucune. Cette question n'a jamais été traitée. J'ai obtenu une note des services du secrétariat général, qui vient seulement de m'être remise. Il en résulte que les dispositions du contrat primitif n'ont pas été appliquées exactement.

.....

En effet, le constructeur avait droit à une indemnité minimum de 250.000 fr, mais qui pouvait être supérieure si la part des redevances affectées à couvrir le coût des dépenses de construction était supérieure à ce chiffre. Or ces redevances ont été souvent supérieures à 250.000 fr. En fait, d'après le relevé fait dans les écritures du réseau de l'Etat, on n'a jamais versé que le minimum de 250.000 fr.

Voilà les renseignements dont je dispose.

M. LE PRÉSIDENT. - Je suis assez frappé de voir que le service n'ait pas discuté cette question d'une façon plus diligente. Pour la gare St-Lazare, vous nous dites qu'on aurait pu envoyer plus tôt une mise en demeure, afin de faire courir les intérêts. Pour la gare Montparnasse, il semble également que les intérêts de la Société Nationale n'aient pas été surveillés d'assez près.

M. BOUFFARD. - Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. C'est une affaire très compliquée qui remonte loin et que la Société Nationale a prise en charge, car cette situation existait déjà avant la création de la Société Nationale. La date à laquelle la Société E.P.O.C. a cessé de payer est antérieure à cette création.

M. FILIPPI. - Depuis que la Société Nationale existe, la Société E.P.O.C. a régulièrement effectué les versements qui lui incombent. Elle avait une dette vis-à-vis du Réseau de l'Etat. Cette dette reste ce qu'elle était, mais les sommes dues par E.P.O.C. pour les contrats en cours, depuis le 1er janvier 1938, ont été régulièrement payées. Aucune mise en demeure de payer les dettes antérieures au

.....

ler janvier 1938 n'a été faite, d'une part, parce que nous étions en pourparlers avec E.P.O.C. au sujet d'une transaction à intervenir, et, d'autre part, parce que le montant de la dette qui devait faire l'objet de cette mise en demeure n'était pas encore définitivement arrêté. Nous avons eu beaucoup de peine à fixer exactement le montant de cette dette. Il y a, en effet, toute une série de contrats, plus compliqués les uns que les autres, conçus dans des termes différents, et qui, la plupart du temps, n'ont pas été appliqués dans leur lettre, ainsi que M. BOUFFANDEAU vous l'a exposé.

M. LE PRESIDENT.- Ils ont été passés par le Réseau de l'Etat ?

M. FILIPPI.- Oui. Et nous les avons soumis à la Commission des Marchés.

M. BOUFFANDEAU.- Qui a d'ailleurs émis un avis défavorable. Mais nous ne pouvions rien. Il aurait fallu envoyer cette mise en demeure dès que la Société E.P.O.C. a cessé de faire ses versements, ce qui aurait permis de faire courir les intérêts dès ce moment. Je reconnais, dans le fond, qu'à mesure que le temps passait, l'affaire s'est compliquée. D'autre part, E.P.O.C. a soulevé des difficultés d'ordre contentieux. Les contrats ont été soumis à la Commission des Marchés, qui a donné un avis défavorable. On a négocié l'accord actuel. Je reconnais que la situation était beaucoup plus délicate, pour la Société Nationale, que si on l'avait réglée au début.

.....

M. FILIPPI.- Ce n'est qu'après plusieurs mois de recherches, que j'ai pu fixer le montant de la dette d'E.P.O.C. Les mêmes contrats étaient, en effet, interprétés différemment par les divers Services.

M. BOUFFANDEAU.- Je n'ai pas encore pu avoir de renseignements sur ce que représentent les redevances pour la gare Montparnasse, de 1932 à 1935. Ces renseignements sont assez difficiles à obtenir, car ce ne sont plus les mêmes Services qui suivent ces questions.

M. GRIMPRET.- Il est certain, comme vous le dites, que cette question est extrêmement compliquée. Pour ma part, après avoir lu les notes qui ont été distribuées, je n'arrive pas à les comprendre et je me refuse à prendre la responsabilité de donner un avis dans cette affaire.

Je crois indispensable qu'on la reprenne de fond en comble, et que l'on nous indique, dans une note écrite, les sommes dues par E.P.O.C. et qu'elle n'a pas payées. A la base de toute cette affaire, il y a d'ailleurs une combinaison financière sur laquelle je fais toutes réserves au point de vue administratif ; elle a consisté à éluder les règles normales de couverture en matière de dépenses de premier établissement, et, au lieu d'emprunter, de rembourser les dépenses sous forme d'annuités. De ce fait, l'opération échappait au contrôle qui doit s'exercer sur les dépenses de premier établissement. Cela regarde M. le Commissaire du Gouvernement et le Contrôle Financier. D'autre part, le contrat Nord a été mis en vigueur sans être approuvé par la Commission des

.....

Marchés ; or, on demande maintenant de le résilier, mais pour l'avenir seulement.

M. MAELIO.- Comme M. GRIMPRET, je trouve cette affaire tout à fait obscure.

M. LE PRESIDENT.- Moi aussi.

M. MAELIO.- Mais je suis surtout frappé d'entendre le Rapporteur déclarer qu'il ne sait pas non plus lui-même à quelle conclusion s'arrêter, et qu'il n'a pas encore en mains tous les éléments d'information nécessaires. Je proposerais donc d'ajourner l'affaire, et d'attendre que M. BOUFFANDEAU, ayant en mains tous ces éléments, nous fasse un rapport et nous présente une proposition ferme.

M. BOUFFANDEAU.- J'ai préparé un rapport écrit pour la séance du Conseil de demain. Je ne voulais pas vous en donner lecture, mais je pourrais vous l'envoyer au préalable si vous le désirez.

M. GRIMPRET.- Pourrait-on avoir le relevé des sommes restant dues ?

M. FILIPPI.- Il a été fait, non sans difficultés d'ailleurs.

M. LE BREGERAIS.- Nous nous trouvons en présence de contrats multiples et très compliqués. Si l'affaire a été retardée, c'est en partie parce qu'à un moment donné le service avait essayé de soutenir que, non seulement E.P.O.C. nous devait les 1.300.000 fr d'arriéré, mais encore que cette Société ne devait pas en être remboursée sur notre part de recettes des exercices futurs.

M. BOUFFANDEAU.- Cette thèse était insoutenable.

M. LE BESNERAIS.- Aussi, quand j'ai été saisi de l'affaire, j'ai demandé que l'on en finisse, car cette thèse m'a semblé également insoutenable, bien qu'elle ait été défendue autrefois par le Réseau de l'Etat.

M. BOUFFANDRAU.- C'est, paraît-il, une des raisons qui empêchaient la Société E.P.O.C. de payer.

M. LE BESNERAIS.- Il ne faut pas défendre des thèses insoutenables. Il est intéressant, dans cette affaire, de nous débarrasser d'une série de contrats, qui ne peuvent qu'être une source de difficultés et de procès.

M. BOUFFANDEAU.- Il faut, ou accepter la Convention, ou faire un procès.

M. FILIPPI.- Par son intervention personnelle, M. BOUFFANDEAU a déjà obtenu des améliorations importantes par rapport au projet initial établi par le Service.

M. GRIMPET.- M. BOUFFANDEAU parle d'une dette de 1.300.000 fr de la Société E.P.O.C. Le 29 juin, il avait cité le chiffre de 600.000 fr.

M. FILIPPI.- C'est une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas adressé de mise en demeure à la Société E.P.O.C. : nous n'avons pas pu déterminer le montant exact de sa dette, avant de nous être livrés à des examens extrêmement compliqués.

.....

M. BOUFFANDEAU.— Il ne faut pas oublier d'envoyer dès maintenant une mise en demeure, ne fût-ce que pour la question des intérêts. On aurait pu, en tout état de cause, envoyer une mise en demeure, dès le début, quitte à chiffrer la dette d'une somme supérieure.

M. LE PRESIDENT.— Nous demandons à M. BOUFFANDEAU de bien vouloir nous adresser son rapport, pour que nous puissions, soit dans 8 jours, soit dans 15 jours, essayer de voir clair dans cette affaire.

M. BOUFFANDEAU.— J'enverrai en même temps mon rapport sur la résiliation du traité passé avec la Compagnie du Nord, au lieu de vous l'exposer maintenant. Cette dernière affaire soulève une question juridique intéressante.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Comité de Direction

-:-

Séance du 4 juillet 1939

-:-

III - Marchés et Commandes

a) de la compétence du
Conseil d'Administration

7988^{bis}

3°) Marché du 22 septembre 1934 avec la Société (Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Orga- nisation Commerciale (E.P.O.C.) pour l'ex- ploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare - Région Ouest -)

Rapporteur :
M. BOUFFANDEAU

7988

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 5 JUIL 1939 193

"Marchés et Commandes"
(Question N° 3)

COMITÉ DE DIRECTION

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANÇAIS

du 4 JUIL 1939 193

"Marchés et Commandes"

(Question N° 1/3)

RAPPORT POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

relatif au Marché passé le 22 Septembre 1934 entre l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et la Société d'Entreprise de Publicité et d'Organisation commerciale (EPOC), 40, rue de Liège, Paris.-

Ce Marché a pour objet la réalisation d'un ensemble de travaux destinés à dégager et embellir les cours de Rome et du Havre aux abords de la gare Saint-Lazare et comporte notamment l'édification d'une série de constructions à usage de vitrines de publicité, de stands d'exposition vente et de rampes destinées à recevoir de la publicité.

Ces installations réalisées par un entrepreneur, la Société S.O.F.C.A., sont exploitées commercialement par la Société Epec.

La Société Epec a la charge d'assurer l'amortissement du prix des travaux de construction et d'aménagement au moyen d'un prélèvement de 80% du montant des locations qu'elle perçoit directement de la clientèle, les 20% supplémentaires étant attribués par moitié à la Société Epec à titre de rémunération des services rendus et 10% à l'Administration des Chemins de fer.

Après amortissement définitif la part revenant au chemin de fer sera de 40%.

Le présent Marché a été présenté à la Commission des Marchés le 3 Novembre 1938 conjointement avec les diverses conventions passées avec la Société Epec.

Un avis défavorable a été émis pour l'ensemble.

Une nouvelle convention destinée à remplacer les précédents accords à l'exclusion du Marché du 22/9/34 fait aujourd'hui l'objet d'une nouvelle présentation devant la Commission des Marchés.

Pour ce qui concerne le présent Marché qui ne soulève, en fait, aucune objection, puisque l'Administration du Chemin de fer n'intervient pas dans le règlement des dépenses engagées, il est proposé au Conseil d'Administration de l'approuver pour régularisation.

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

signé : VAGOGNE